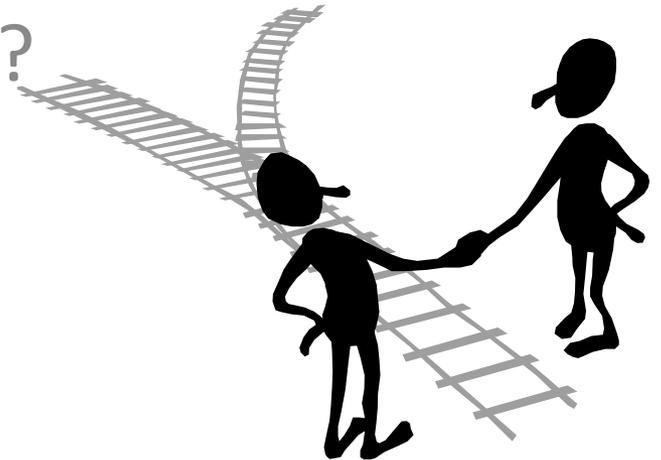


Association de fait ou ASBL?

Quels avantages et quels inconvénients?



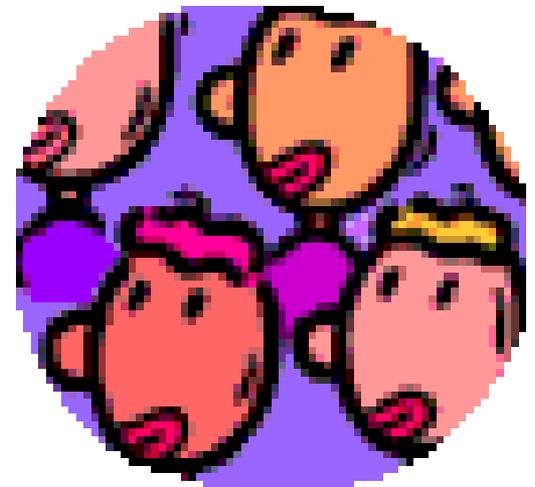
Dans les grandes lignes



Association de fait

Groupement de personnes réunies par une passion commune

Elle n'est régie par aucune disposition légale;
pas de personnalité juridique



ASBL

Association Sans But Lucratif

Groupement de personnes physiques ou morales qui poursuivent un but désintéressé

Loi sur les ASBL 27 juin 1921

Personnalité juridique



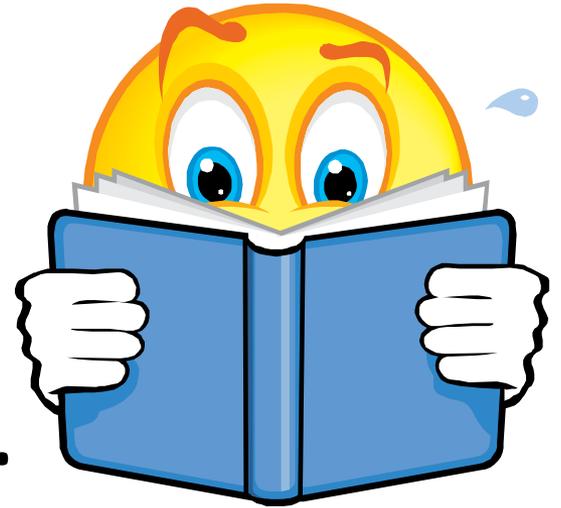
Et concrètement?



Pour l'association de fait : aucune formalité, aucune obligation légale en matière de comptabilité,...

Simple donc!

Pour l'ASBL...



... ça se complique un peu!

Formalités

- **Rédaction** des statuts (= principes de base de l'ASBL)

Exigence de certaines mentions légales: dénomination, siège social, but, AG, CA, gestion du patrimoine...

- **Publication** des statuts au Moniteur Belge

Coût: 180,00 € (version papier) - 130,00 € (voie électronique)

Dépôt au Greffe du Tribunal de Commerce = acquisition de la personnalité juridique

- **Tenue d'un registre** des membres effectifs (registre qui se situe au siège de l'ASBL)

NB: distinction entre les membres effectifs (loi fixe leurs droits et obligations) et les membres adhérents (droits et obligations fixés par les statuts) – certaines distinctions en matière de droits de vote à l'AG, etc. *(Je ne rentre pas dans les détails ici)*

Obligations en matière de compta

- **Tenue de la comptabilité**

→ 2 catégories d'ASBL:

- ❖ « Grande » ASBL

= 5 travailleurs et 250.000 € recettes et 1.000.000 € patrimoine
Comptabilité comparable à une société commerciale

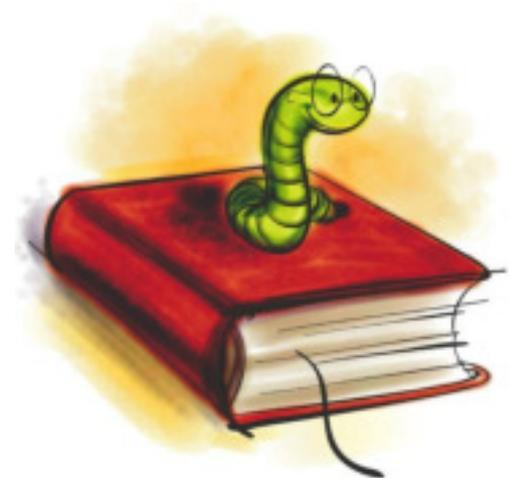
- ❖ « Petite » ASBL

= toutes les autres

Comptabilité simplifiée débit / crédit

Toujours en matière de compte

- Obligation de **publier** chaque année les **comptes annuels** de l'ASBL, même pour les « petites » asbl; compte annuel qui doit être approuvé par le CA chaque année



Organisation de l'ASBL (en bref)

- **Assemblée Générale** (= tous les membres effectifs)

Délibération requise pour modification des statuts, nomination administrateur, approbation compte, dissolution asbl, exclusion d'un membre, ...

Tenue d'un registre des décisions prises par l'AG (procès-verbaux)

- **Conseil d'Administration** (= minimum trois personnes)

Compétence générale de gestion et de représentation de l'ASBL (signer contrat, intenter action en justice,...) + compétence résiduelle

La différence majeure entre ASBL et association de fait: les responsabilités



Responsabilité

Association de fait

Pas de personnalité juridique

DONC

- Responsabilité illimitée pour les dettes de l'assoc mais chacun à concurrence de sa part (pas de responsabilité solidaire)
- responsabilité collective et personnelle des membres de l'association de fait (indivision)

ASBL

Personnalité juridique

DONC

- Responsabilité limitée des membres; l'ASBL a un patrimoine propre, distinct des membres
- Trois niveaux de responsabilité

Responsabilité ASBL

Trois niveaux de responsabilité

- Responsabilité de l'association
- Responsabilité des membres
- Responsabilité des administrateurs

Responsabilités ASBL

- **Responsabilité de l'association**

Responsabilité contractuelle et extra contractuelle (responsabilité civile prévue par la loi)

Contractuelle

Exemple: on loue une salle et la salle est dégradée; le propriétaire demande réparation de son préjudice à l'ASBL

Extracontractuelle

L'association est responsable des fautes imputables aux organes par lesquels s'exerce sa volonté, soit tous ceux qui agissent au nom et pour le compte de l'ASBL, pour les dommages causés aux tiers

Exemple: Lors d'une activité, en raison d'une mauvaise organisation, une personne se blesse (il faut démontrer faute – dommage et lien causal)

- **Responsabilité des membres**

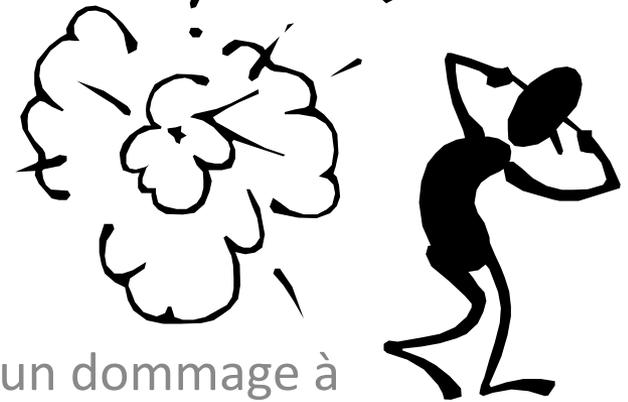
Le patrimoine des membres ne peut pas être engagé pour des actes accomplis par l'ASBL (responsabilité limitée)

EXCEPTION: Si on intervient pour l'ASBL sans indiquer dans les documents le sigle ASBL

- **Responsabilité des administrateurs**

Responsabilité limitée à l'exécution du mandat et fautes commises dans la gestion

Attention: la responsabilité civile reste toujours d'application



« Toute personne qui, par sa faute, cause un dommage à autrui est tenu de le réparer » (faute – dommage – lien causal)

Dans le cas d'une ASBL: si un membre par sa faute cause un dommage à l'A.S.B.L., elle sera tenue de le réparer via ses propres fonds.



Un exemple concret de responsabilité:

L'incendie au Carnaval d'Alost

Le Carnaval d'Alost

Un incendie se propage dans un local loué par une association de fait lors du Carnaval d'Alost, le char de l'association de fait avait pris feu. Dommage = plusieurs millions de dommages causés au hangar et aux biens des autres exploitants du Hangar.

Conclusions ? Arrêt de la Cour d'appel de Gand: les 30 membres sont condamnés à payer 1,5 millions...

NB: Les membres avaient une assurance de la ville de Gand pour le Char mais qui ne le couvrait que dans la circulation...

Quel résultat s'ils avaient été en
ASBL?

...

En tant qu'ASBL

- Le contrat de location aurait été conclu par l'ASBL (asbl responsable contractuellement)
- Les membres agissaient comme organes de l'ASBL (asbl responsable extra contractuellement si faute prouvée des membres dans l'incendie)
- ASBL aurait été condamnée aux dommages causés et le patrimoine des membres épargné...

ASBL ou ASSOC de fait?

Quelles perspectives pour le BLED?



Facilités de l'ASBL

- Ouvrir un compte bancaire au nom de l'ASBL (et pas au nom d'un membre de l'assoc de fait)
- Recevoir des subsides
- Prendre ses propres engagements (et signer des contrats)
- Agir en justice
(action en dommage et intérêt contre un tiers qui vandaliserait un give box par exemple...)
- Sécurité juridique en termes de responsabilité: distinction de patrimoine



Facilités de l'assoc de fait

- Aucune obligation! Pas de formalités à respecter
- Aucun frais de constitution, frais de modification des statuts

Fonctionner en association de fait, oui
mais en ayant conscience des
responsabilités (+ intérêt des
assurances)

Beaucoup fonctionnent en association
de fait: Associations de parents,
organisation syndicale, parti
politique,...

Etre en assoc de fait n'exclut pas:

- d'avoir un règlement d'ordre intérieur, des statuts
- de contracter des assurances
- Exemple: Assurance RC pour des manifestations ETHIAS (couvre les dommages physiques et matériels dont les tiers pourraient être victimes dans le cadre de l'organisation d'une manifestation (soirées, expositions,...), couvre ainsi votre association et ses collaborateurs (qu'ils soient rémunérés ou non) quand, par leur faute, ils causent des dommages aux tiers dans le cadre de la manifestation assurée.)